

Inspecteur externe
25/01/2018
Epreuve n°2
Droit pénal

Note : 19,5

« Nul n'est censé ignorer la loi » selon cet adage celui qui commet des faits répréhensibles le fait en connaissance de cause puisqu'il est supposé connaître le droit. D'ailleurs les juges vont généralement déduire des éléments matériels la volonté de l'auteur des faits.

Pour constituer une infraction pénale il faut un élément matériel (qui traduit l'atteinte à la norme) et un élément moral (une volonté de l'auteur). Pour que l'auteur de l'infraction soit poursuivi il faut démontrer son intention de commettre l'infraction. L'imputabilité est donc fondamentale. On observe cependant une évolution de la notion d'intention coupable, l'augmentation du nombre d'infraction non intentionnelle le démontre. L'exigence d'intention coupable en matière pénale peut être définie comme la volonté de l'auteur de commettre un fait répréhensible. Si l'intention est parfois déduite de la matérialité des faits, les infractions non intentionnelles supposent que l'auteur a commis une faute en espérant que le résultat ne se produise pas. L'absence totale d'intention peut également être une cause de irresponsabilité pénale.

La question est alors de savoir dans quelle mesure l'exigence d'une intention coupable est importante en matière de droit pénal.

L'élément moral est un principe de la qualification pénale (I) le défaut d'intention coupable (II) doit être prévu par une qualification spéciale, il peut être une cause d'irresponsabilité.

I L'élément moral comme principe pour démontrer la culpabilité en droit pénal.

L'auteur est responsable de son propre fait (A), l'élément moral est également déterminant en matière de tentative et de complicité (B)

A. L'intention coupable de l'auteur des faits.

L'intention coupable peut être la volonté de transgresser la norme pénale pour parvenir à un résultat. En droit pénal, selon le principe de légalité, il faut un texte qui prévoit, de façon précise et antérieurement aux faits, l'infraction (art 8 DDHC). Les faits peuvent être sous la forme d'une commission ou d'une omission. Ainsi l'escroquerie (art 313-1 code pénal) peut être relevé à l'encontre de la personne qui ne donne pas volontairement toutes les informations à une victime. Le but recherché peut donner lieu à des qualifications particulières ainsi le dol aggravé est nécessaire pour que la qualification de génocide ou de l'entreprise terroriste soit reconnue. L'auteur agit en souhaitant un résultat particulier.

Depuis 2004 la personne morale peut être déclarée responsable d'une infraction pénale si l'infraction est connue dans son intérêt par un de ses organes ou représentant. L'intention coupable étant plus délicate à l'encontre des personnes morales c'est l'intérêt qui est recherché pour que l'infraction puisse lui être imputable. Le principe du droit pénal est que l'on est responsable de son propre fait l'intention coupable est donc déterminante à l'encontre des complices et des auteurs de tentative.

B. L'intention coupable des complices et auteurs de tentative.

La complicité peut prendre la forme de l'aide ou assistance ou la complicité par instigation. Pour que la complicité soit reconnue le juge doit rechercher la volonté de l'auteur des faits Si par l'instigateur cela peut relever des instructions (ex le commanditaire d'un meurtre) elle est plus

difficile à démontrer en cas de aide ou assistance Par exemple celui qui loge et fournit des armes à un groupe de personnes qui par la suite commettent une attaque terroriste était-il au courant de cette entreprise terroriste. Si la fourniture d'arme est déjà condamnable la qualification et la peine encourue n'est pas la même. Le juge va alors s'attacher à démontrer la volonté du délinquant. Son intention coupable sera déterminante dans la qualification des faits.

La tentative va également reposer sur l'intention coupable de l'auteur. Pour être poursuivi il faut démontrer l'attente à une norme pénale par une intention coupable et un commencement d'exécution. Ainsi la personne qui souhaite commettre un vol et s'abstient d'elle-même ne sera pas poursuivie, par contre si le commencement d'exécution est arrêté par une cause extérieure peut être qualifié de tentative. L'intention de l'auteur va être déterminante, d'autant que le commencement d'exécution ne permet pas parfois de déduire avec certitude la volonté de l'auteur. Pour faciliter cette répression le législateur est par ailleurs intervenu en créant des infractions formelles telles que l'association de malfaiteurs.

Si l'intention coupable est déterminante en matière de qualification pénale elle est atténuée par la création d'infraction non intentionnelle, de plus l'absence d'intention peut être cause d'irresponsabilité.

II L'absence d'intention coupable.

L'existence des infractions non intentionnelles nuance l'exigence d'une intention coupable.(A) Pourtant l'absence d'intention peut être cause d'irresponsabilité (B)

A) Les infractions non-intentionnelles.

Pour certaines catégories d'infractions l'intention relève purement de la matérialité des faits notamment dans le domaine contraventionnel. Le législateur est intervenu pour sanctionner les mises en danger. Ainsi le droit pénal va sanctionner les fautes dites d'imprudence ou de négligence. L'auteur sera poursuivi non pas pour son intention coupable, puisqu'il ne souhaite pas le résultat, mais pour venir sanctionner son manque de diligence Ainsi l'homicide involontaire, les coups et blessures involontaires... sont des infractions où la personne poursuivie n'avait pas d'intention coupable. Ces infractions donnent lieu à des poursuites en cas de causalité directe mais aussi en cas de causalité indirecte. Ainsi les chefs d'entreprise ou les maires étaient fréquemment poursuivis pour leur manque de diligence. Le législateur est intervenu par une loi du 15 juillet 2000 pour rectifier les poursuites très fréquentes. Ainsi en cas de causalité indirecte la responsabilité des élus et dirigeants est généralement retenue en cas de faute caractérisée. L'intention coupable est alors à nouveau recherchée puisque c'est en appliquant pas une règle de sécurité ou une disposition légale que le représentant va engager sa responsabilité si cette négligence entraîne indirectement un dommage. Même en matière de faute non intentionnelle l'intention coupable peut alors être recherchée. La causalité entre faute et survenance du dommage sera laissée à l'appréciation des juges. La difficulté se rencontre notamment en matière médicale la théorie de la perte de chance est utilisée pour caractériser les fautes.

B) L'absence d'intention coupable comme cause d'irresponsabilité pénale.

Depuis le droit romain des faits justificatifs sont venus entraîner une irresponsabilité pénale. L'absence d'intention de l'auteur des faits peut être le fait de son absence de discernement ou alors la situation qui se présente à lui peut être la cause de l'infraction pénale. L'absence de discernement qu'elle soit totale ou partielle va avoir un effet en matière pénale. La Cour de cassation dans son arrêt Laboube est venue rappeler que l'absence de discernement chez l'enfant très jeune était une cause d'irresponsabilité pénale faute d'élément moral. Il en est de même pour la personne qui souffre de trouble psychique ou neuropsychique L'absence totale de discernement entraîne la nullité des poursuites, l'absence partielle va venir atténuer la répression. La contrainte qu'elle soit interne ou externe est également retenue comme cause d'irresponsabilité La légitime défense va venir enlever toute intention coupable de l'auteur, ainsi celui qui tue pour défendre autrui, on peut penser au rôle des forces de l'ordre, enlève toute intention coupable de

l'auteur du fait de la situation . La riposte est intentionnelle mais la culpabilité ne peut être retenue. L'erreur de droit ou l'état de nécessité empêche également les poursuites. Le législateur est également venu introduire une exception pour les lanceurs d'alerte. Le législateur est intervenu pour que ne soient pas poursuivis les personnes qui n'étaient pas dotées de discernement, mais également pour les personnes qui face à une situation particulière, avec des conditions très restrictives vont enfreindre le droit ou une norme pénale mais pour protéger un intérêt supérieur ou faire face à une situation injuste.

Le rôle du juge pour déterminer l'intention coupable est déterminant tant elle relève de la psychologie de la personne poursuivie d'autant plus que si cette intention peut avoir des effets sur la qualification, elle peut également avoir des effets sur la peine prononcée suivant le but qui était poursuivi.